DISSOLUTION D'UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ (PACS)

(Article 515-7 du code civil)

Vous avez conclu un pacte civil de solidarité et vous souhaitez mettre fin à votre Pacs soit en organisant cette dissolution d'un commun accord avec votre partenaire, soit de votre propre chef en signifiant votre décision à votre partenaire. La dissolution de votre PACS prendra effet à la date de son enregistrement.

Par déclaration conjointe de dissolution du PACS

Vous souhaitez mettre fin à vos PACS d'un commun accord, vous devez :

1- Imprimer **le formulaire de déclaration conjointe de dissolution de PACS,** le compléter et le transmettre à un Officier de l'état civil ;

2- Pour transmettre votre formulaire, vous avez **deux possibilités** :

- **L'adresser par lettre recommandée avec accusé de réception** à un officier de l'état civil, à l'agent diplomatique ou consulaire, à un notaire compétent, accompagné des photocopies en recto/verso des pièces d'identités en cours de validité des deux partenaires.
- **Vous présenter** ensemble ou seul, devant l'officier de l'état civil, l'agent diplomatique ou consulaire, un notaire compétent, accompagné de vos pièces d'identités en cours de validité.

L'adresse de transmission de votre dossier et des pièces accompagnant celui-ci, pour enregistrer votre dissolution conjointe de PACS, dépend de la date et du lieu d'enregistrement de votre PACS :

- **Pour les PACS conclus devant le tribunal d'instance avant le 1er novembre 2017** :
  La déclaration doit être enregistrée par l'officier de l'état civil de la mairie sur le territoire duquel est situé le tribunal ayant enregistré initialement votre PACS.
- **Pour les PACS conclus en mairie après le 1er novembre 2017** :
  La déclaration de dissolution doit être enregistrée par l'officier de l'état civil de la mairie ayant enregistré initialement votre PACS.
- **Pour les PACS conclus par un agent diplomatique ou consulaire ou notaire** : la déclaration doit être enregistrée par l'agent diplomatique ou consulaire ou le notaire ayant enregistré initialement votre PACS.

Par déclaration unilatérale du dissolution du PACS

Le partenaire signifie par huissier de justice à l'autre partenaire sa décision unilatérale. Une copie de cette signification est alors remise ou adressée, par l'huissier de justice, à la mairie ou au notaire ayant enregistré initialement votre PACS.
La mairie ou le notaire enregistre la dissolution et en informe les partenaires.
La dissolution du Pacs prend effet à la date de son enregistrement.

Hôtel de Ville - Service Population
BP 517 - 74203 Thonon-les-Bains cedex

Service Population – Nos horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h
: le jeudi de 8h à 12h et de 14h à 17h
: le samedi de 9h à 12h